



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 87
en date du 19 mars 2007**

**autorisant la société DALKIA à exploiter la
chaufferie de l'hôpital Bel Air à Thionville**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18,

Vu le décret n°74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisation de l'énergie thermique,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif aux moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW,

Vu la demande présentée le 3 octobre 2005 par la Société DALKIA France dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de LATTRE de TASSIGNY 59350 Saint André,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis en date du 22 février 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ,

Considérant que le projet de la Société DALKIA France présente des garanties suffisantes pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les prescriptions proposées contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES :**Article I.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation :**

La Société DALKIA France dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de LATTRE de TASSIGNY 59350 Saint André est autorisée sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THIONVILLE à l'Hôpital BEL AIR rue de FRISCATY 57100 THIONVILLE, les installations visées dans le présent arrêté.

Article I.2 - Abrogation :

Les prescriptions l'arrêté Préfectoral n°76 AG/3 1660 en date du 15 novembre 1976 autorisant la Compagnie Générale de Chauffe, Centre Installation Est (actuellement la Société DALKIA FRANCE) à installer et à exploiter une chaufferie et un stockage de fuel lourd à l'hôpital BEL AIR de THIONVILLE, sont abrogées.

Article I.3 - Activités :

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° de rubrique :	Nature de l'activité :	Volume de l'activité :	Régime :
2910	<u>Installation de combustion :</u> Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	<u>Installations:</u> 3 chaudières d'une puissance thermique* totale de 25133 kW et une installation de cogénération de 5138kW Soit un total de : 30 271 kW	Autorisation
1432	<u>Liquides inflammables :</u> (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique	1 cuve de fioul domestique de 80 m ³ soit en capacité équivalente totale :	Non Classé

	1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	$(80/5)/5 = 8 \text{ m}^3$	
2560	<u>Métaux et alliages</u> : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) inférieure à 50 kW	1 touret 1 perceuse à colonne 5kW	< Non Classé

*La puissance thermique d'un appareil de combustion est la quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur son pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts thermique (MWth).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article II.1 - Généralités :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article II.2 - Déclaration des accidents et incidents :

Tout accident et incident susceptible, par ses conséquences directes ou indirectes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité et de continuité d'exploitation, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant sous 15 jours à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit également être prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II.3 - Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article II .4 - Cessation définitive de l'activité :

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée l'exploitant informe préalablement le Préfet conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article II.5 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE III - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS :

Article III.1 - Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction de la quantité rejetée ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article III.2 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article III.3 - Etiquetage :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article III.4 - Prélèvements et analyses

L'Inspection des installations classées peut à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais des prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article III.5 - Production d'énergie :

Pour la production d'énergie thermique et la production d'énergie électrique, l'exploitant peut utiliser les installations de combustion suivantes :

- 2 chaudières principales,
- 1 chaudière moins puissante fonctionnant occasionnellement,
- 1 installation de cogénération,
- 1 générateur de secours.

Article III.5.1 - Les trois chaudières:

Les deux chaudières principales fonctionnent au gaz naturel et peuvent en cas de secours fonctionner au fioul domestique.

La troisième chaudière, est destinée à ne fonctionner que lors de l'arrêt des chaudières principales. Elle fonctionne au gaz.

L'exploitation de ces chaudières est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, applicable aux installations existantes anciennes.

Article III.5.2 - L'installation de cogénération :

Cette installation fonctionne à la fois au gaz couplé au réseau EDF. Son exploitation est conditionnée par le respect de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'à l'arrêté

ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20MWth.

Article III .5.3 - Combustible :

Les combustibles utilisés par la Société DALKIA FRANCE sur le site de l'Hôpital de BEL AIR à THIONVILLE sont le fioul domestique et le gaz naturel.

Tout changement de combustible est porté à la connaissance du Préfet et l'exploitant indique si le changement de combustible est susceptible de modifier l'impact de ses rejets atmosphériques notamment.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Article IV.1 - Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans la l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les principales sources d'émissions à l'atmosphère sont:

- les trois chaudières ;
- l'installation de cogénération ;
- la circulation des véhicules et camions.

Article IV.2 - Valeurs limites, des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les valeurs limites d'émission en concentration s'applique à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limités dans le temps que possible.

Les résultats des mesures de concentrations sont exprimés en milligrammes par mètre cube de gaz rapporté aux conditions normales (101,3 kilo pascals ; 273 Kelvins).

⇒ Concernant les chaudières principales :

les rejets atmosphériques après déduction de la vapeur d'eau et correction pour se rapporter à une concentration d'oxygène sur gaz secs de référence égale à 3% pour un débit ne dépassant les 6000 Nm³/h sec doivent respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires :

<u>Polluants</u>	<u>Valeurs réglementaires Installations existances</u> Arrêté du 30/07/03 art.10 en mg/Nm ³	
	<u>Gaz</u>	<u>FOD</u>
Poussières totales :	5	50
SO ₂	35	175
NO _x	225	300
CO	100	100

=> Concernant l'installation de cogénération :

pour un flux ne dépassant les 7000 Nm³/h sec les valeurs limites d'émission à respecter sont les suivantes (après déduction de la vapeur d'eau et correction pour se rapporter à une concentration d'oxygène sur gaz secs de référence égale à 3%) :

<u>Polluants :</u>	<u>Valeurs réglementaires en mg/Nm³:</u>
	Arrêté du 11/08/99 art.9
Poussières mg/Nm ³	100
NO _x mg/Nm ₃ sec	350
CO mg/Nm ₃ sec	650
COVNM mg/Nm ₃	150
SO ₂ mg/Nm ₃ sec	35

Article IV.4- Autosurveillance :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets et une surveillance systématique dès l'utilisation de fioul domestique sur une durée dépassant 10 jours consécutifs. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Concernant l'installation de cogénération :

Il fait effectuer une fois par an les mesures prévues à l'article 18 de l'Arrêté Ministériel du 11 août 1999 par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La mesure des polluants visés à l'article 11 (Métaux et composés de métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques) de l'Arrêté Ministériel du 11 août 1999 est réalisée simultanément ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils. La mesure des HAP et des métaux n'est pas requise en cas d'utilisation exclusive de gaz naturel.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Concernant les trois chaudières :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article IV .5 - Conduits d'évacuation :

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article IV.6 : mesures en continu :

Pour les trois chaudières :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Pour l'installation de cogénération :

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants

atmosphériques. L'arrêté préfectoral précise la durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Article IV .7: mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Article V.1 - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

Article V.2 - Rétention :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération d'eaux de ruissellement.

L'ensemble des sols de l'installation doit être bétonné à l'intérieur et goudronné à l'extérieur afin de limiter les risques d'infiltration dans le sol.

Article V.3 - Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article V.4 - Prélèvement et consommation d'eau :

Les prélèvements sont effectués sur le réseau d'eau de la ville de THIONVILLE. Cette consommation doit rester limitée grâce à une maintenance préventive et curative des circuits d'eau chaude et de vapeur qui permet de limiter les fuites.

Article V.5- Les eaux usées domestiques :

Elles correspondent aux consommations pour les sanitaires hors chaufferie.

Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau d'égout unitaire de l'hôpital et sont évacuées vers la station d'épuration de la communauté des communes.

Article V.6 - Les eaux de process :

D'éventuels rejets correspondant aux purges des chaudières sont dirigés vers le réseau d'égout unitaire de l'hôpital.

Les eaux de lavage du sol de la chaufferie pouvant contenir des traces de détergents (rejets discontinus et de faible volume) sont également dirigées vers le réseau d'égout unitaire de l'hôpital.

Les rejets de la chaufferie passeront par un séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu avant de rejoindre le réseau unitaire de l'hôpital et le réseau de la commune.

Un séparateur à hydrocarbures correctement entretenu est également installé sur la nouvelle aire de dépotage avant rejet dans le réseau d'égout unitaire du site.

Les rejets en eaux de la chaufferie ne dépassent pas les 5000 m³ par an. Ils seront dirigés vers le réseau d'égout unitaire de l'hôpital. Bien que le flux maximal journalier ne dépasse pas 15 kg par jour les concentrations maximales des rejets en eaux de la chaufferie et des eaux de ruissellement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres :	Concentration maximale en mg/l
Température :	30°
pH :	5.5<pH<8.5
DCO :	500
AOX :	0,5
MEST :	100

Azote total :	30
Phosphore total :	10
Chrome et ses composés :	0,5
Cuivre et ses composés :	0,5
Fer	5
Nickel et ses composés :	0,5
Cadmium et ses composés :	0,05
Plomb et ses composés :	0,1
Mercure et ses composés :	0,05
Hydrocarbures totaux :	10

L'exploitant fait effectuer une fois par an, une analyse des paramètres cités ci-dessus par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement, ainsi qu'une mesure de débit. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

Une convention entre le gérant de l'établissement hospitalier et la commune de THIONVILLE définit les règles d'admission de ces rejets vers la station d'épuration collective.

TITRE VI - DECHETS :

Article VI.1 - Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article VI.2 - Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les papiers de bureaux ainsi que les emballages non souillés sont collectés et éliminés suivant le système de gestion des déchets de l'hôpital Bel Air.

Les déchets industriels spéciaux tels les déchets d'emballage (fûts, bidons) et d'utilisation (chiffons) souillés par des produits dangereux sont collectés sur le site puis regroupés au niveau d'un autre site DALKIA France avant d'être éliminés.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles sont collectées puis regroupées par la CHR Bel Air pour être éliminées par un récupérateur agréé.

Les bidons souillés d'eau glycolée sont collectés puis regroupés par la CHR Bel Air pour être éliminés par un récupérateur agréé.

Il en va de même pour les luminaires usagés.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS :

Article VII.1 - Dispositions générales :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VII.2 - Niveaux acoustiques :

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées sur demande de l'Inspection des installations classées.

Valeurs limites d'émergence :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h , ainsi que les dimanches et jours fériés .
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau limite de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période :	Valeur limite admissible en dB(A) :
Jour :	70
Nuit :	60

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Article VIII.1 - Principes directeurs :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article V.III.2 - Caractérisation des risques :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article VIII.3 - Prévention du risque incendie dans les bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Le local chaufferie ainsi que les bureaux disposent de dispositifs de détection de fumées. Le local de la nouvelle installation de cogénération est également équipé de détection incendie relié au système d'alarme.

La gestion des alarmes incendie est assurée par le Poste Central de sécurité du CHR Bel Air occupé en permanence. Celui-ci alerte :

- les intervenants internes,
- le personnel d'astreinte DALKIA France,
- éventuellement les secours extérieurs.

Le réseau d'incendie de l'hôpital Bel Air protège les installations de la Société DALKIA.

Cependant, le local chaufferie comme l'installation de cogénération est équipé d'extincteurs.

Article VIII.4 - Stockage de liquide inflammable :

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les stockages de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 253.

Une distance minimale de 10 m est maintenue entre le stockage de liquides inflammables et les limites de propriété.

Article VIII.5 - Installations électriques- mise à la terre :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Installations électriques :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements repris comme installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Mise à la terre :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques et l'ensemble des canalisations sont mis à la terre conformément aux réglementations et normes applicables.

Article VIII.6 - Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment lors de sa mise en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des installations de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Article VIII.7 - Contrôle de combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut de mettre en sécurité les appareils concernés.

Ces appareils comportent un dispositif de contrôle de flamme. Un dysfonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La mise en sécurité de l'installation se fait par :

- coupure de l'alimentation électrique de l'enceinte,
- fermeture des électrovannes gaz,
- fermeture de la vanne de sécurité située à l'extérieur de chaque chaufferie au niveau du poste de détente.

Deux électrovannes redondantes assurent la fermeture de l'alimentation lorsqu'une fuite de gaz est détectée par l'un des deux capteurs mis en place dans la chaufferie.

La vanne de sécurité gaz se ferme également automatiquement au niveau du poste de détente en cas de fuite de gaz.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Le mode d'exploitation s'effectue en autocontrôle sans présence humaine. Cependant, 8 personnes formées et habilitées sont prêtes à intervenir sur le site dans un délai maximal d'une demi-heure en cas d'incident.

Ces personnes doivent suivre des périodes de recyclage et des formations complémentaires s'il y a lieu.

Les consignes d'exploitation :

Des consignes d'exploitation en autocontrôle de la chaufferie sont élaborées et diffusées au personnel de la chaufferie.

Livret chaufferie :

Un registre d'entretien est tenu pour chaque chaudière et pour l'installation de cogénération sur lequel sont reportés les dates d'épreuves, examens, nettoyages et réparations.

Un suivi de chaque installation est également consigné dans le livret chaufferie et dans son journal de bord.

Article VIII.8 - Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article VIII.9- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les exploitants :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, dépotage, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article VIII.10 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les fiches de données de sécurité concernant les produits utilisés, doivent se trouver à proximité du lieu de stockage des produits.

Les dates de validité des produits doivent également être respectées.

Article VIII.11 - Interdiction de feu :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VIII .12 - Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article VIII.13 - Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

TITRE IX - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Les principaux produits chimiques employés sur le site sont le fioul domestique, des huiles, des produits de traitement des circuits d'eau.

Article IX.1 - Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IX.2 - Transports, chargements et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article IX .3 - Elimination des substances et préparations dangereuses :

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE X - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les services techniques de l'hôpital assurent la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE XI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article XI-1 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article XI-2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XI-3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Thionville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 19 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ